

Affichage : 28/02/23



LES HERITIERS INCONNUS de :

**Monsieur Louis Claude ROULET**

Epoux de Madame Françoise CARON

Né à LA TRONCHE (ISERE) le 27 septembre 1931

Dernière adresse connue à CANIAC-DU-CAUSSE

(46240) Décédé à GOURDON le 15 décembre 2008

Le Bourget-du-lac, le 28 février 2023

Par voie d'affichage

Objet : Projet d'aménagement et d'équipement des terrains de la ZAC BISSY-CHAMPS COURTS sur la commune de CHAMBERY – *Notification obligatoirement signifiée par voie d'huissier du JUGEMENT INDEMNITAIRE RG22/00003 COTE 3*

Monsieur,

En application des dispositions de l'article R311-30 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et des articles 675 à 682 du Code de Procédure Civile, je vous adresse ci-joint, à titre de notification obligatoirement signifiée par voie d'huissier, une copie exécutoire du jugement INDEMNITAIRE intervenu le 9 février 2023.

Conformément aux dispositions de ces articles et de l'article R311-24, je vous informe que les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition. L'appel est interjeté par les parties ou par le commissaire du gouvernement **dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, par déclaration faite ou adressée par lettre recommandée au greffe de la Cour. La déclaration d'appel est accompagnée d'une copie de la décision (GREFFE DE LA CHAMBRE DES EXPROPRIATIONS – COUR D'APPEL – PLACE DU PALAIS DE JUSTICE – 73018 CHAMBERY CEDEX).**

Conformément aux dispositions de l'article R311-26 du Code de l'Expropriation, à peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dépose ou adresse au greffe de la Cour ses conclusions et les documents qu'il entend produire dans un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel. Les conclusions et les documents sont produits en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, plus un.

Nous rappelons également à votre attention l'article R311-9 du Code de l'Expropriation et notamment son alinéa 2 : « Les parties sont tenues de constituer avocat. L'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent se faire assister ou représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration ».

Je vous remercie de bien vouloir me faire parvenir un RIB, au siège de CGLE, afin que vous soit attribuée la quote-part du montant alloué par jugement indemnitaire.

Je vous prie de croire, Monsieur, à ma considération distinguée.

La Présidente,  
Marie-Pierre MONTORO-SADOUX

P.J. : Jugement indemnitaire RG22/00003 COTE 3

LA RÉUSSITE AVEC UN GRAND AIR

[www.chambery-grandlac.fr](http://www.chambery-grandlac.fr)

**EXTRAIT des MINUTES**  
**du SECRÉTARIAT-GREFFE**  
COUR D'APPEL DE CHAMBERY  
du TRIBUNAL JUDICIAIRE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAMBERY Département de la Savoie  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
**JURIDICTION DÉPARTEMENTALE DE L'EXPROPRIATION**

Procédure N° RG 22/00003 - N° Portalis DB2P-W-B7G-EDH7 COTE 03

**OPÉRATION**

Acquisition par le **Syndicat Mixte CHAMBERY - GRAND LAC ECONOMIE (CGLE)** des terrains nécessaires au projet d'aménagement et d'équipement des terrains de la ZAC de BISSY-CHAMPS COURTS sur le territoire de la commune de CHAMBERY.

**JUGEMENT DE FIXATION DES INDEMNITÉS**

**N° 03 /2023 du 09 février 2023**

Nous, Marion DUCHAMPLECHEVAL,  
Juge de l'Expropriation de la Savoie, au Tribunal judiciaire de CHAMBERY,

Assistée, lors des débats et du prononcé du jugement, de Karine LARUE,  
Greffier de la Juridiction,

**ENTRE**

**L'EXPROPRIANT**

**Le SYNDICAT MIXTE CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE (CGLE)**  
Savoie Technolac  
BP 234  
73374 LE BOURGET DU LAC CEDEX

représenté par Mme Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente,  
représentée par Me Sandra CORDEL, avocat au barreau d'ALBERTVILLE

en présence de M. Patrice BLANCHOZ, responsable aménagement au CGLE

**DEMANDEUR COMPARANT**

D'UNE PART,

**ET**

**Mme Bernadette ROULET veuve MILNER Théodore**  
Veuve, née le 25 Octobre 1938 à GRENOBLE (38). Retraitée  
Demeurant : 16 lot la Bottinière - 13410 LAMBESC

**Les héritiers inconnus de Mme Marie-Thérèse Suzanne Marcelle ROULET veuve LARDAT Claude**  
Veuve, née le 04 Octobre 1943 à LE BOURG D'OISANS (38), retraitée en son vivant  
décédée le 08 mars 2017 à NICE (Alpes Maritimes)

**Les héritiers inconnus de M. Vincent ROULET**

Situation matrimoniale inconnue, né le 28 Mars 1945 à LIVET ET GAVET (38),  
décédé le 08 octobre 1983 à ANNEMASSE (74)

**Les héritiers inconnus de M. Louis Claude ROULET**

Marié, né le 27 Septembre 1931 à LA TRONCHE (38),  
décédée le 15 décembre 2008 à GOURDON

**Défendeurs non comparants, non représentés**

D'AUTRE PART,

Une ordonnance rendue le 06 juillet 2021 a déclaré expropriés pour cause d'utilité publique au profit du SYNDICAT MIXTE CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE (CGLE) les immeubles dont l'acquisition était nécessaire au projet d'aménagement et d'équipement des terrains de la ZAC de BISSY-CHAMPS COURTS sur le territoire de la commune de CHAMBERY et notamment la parcelle en cause dont les références figurent page 3 du présent jugement.

La Présidente du SYNDICAT MIXTE CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE (CGLE) nous a saisi par lettre recommandée avec avis de réception reçue, au greffe le 31 mars 2022 à fin de fixation des indemnités dues par l'expropriant, conformément aux dispositions des articles L 311-6 et L 311-7 du Code de l'Expropriation.

Le mémoire de l'expropriant a été régulièrement notifié par voie d'affichage en mairie de Chambéry, en mairie de quartier de Bissy, en mairie de quartier Centre Laurier et au siège de Chambéry-Grand Lac Economie, par lettre recommandée avec avis de réception daté du 26 janvier 2022 et par signification de commissaire de justice du 26 janvier 2022.

Les conjoints ROULET n'ont pas fait connaître leurs demandes.

Les conclusions du commissaire du gouvernement ont été notifiées à Mme Bernadette ROULET veuve MILNER Théodore et à la mairie de CHAMBERY et pour le compte des héritiers inconnus de Mme Marie-Thérèse Suzanne Marcelle ROULET veuve LARDAT Claude, de M. Vincent ROULET et de M. Louis Claude ROULET par lettres recommandées avec avis de réception datés des 15, 16 et 25 novembre 2022 et au Syndicat Mixte Chambéry-Grand Lac Economie par lettres recommandées avec avis de réception datés des 17 et 28 novembre 2022.

Il a été procédé le 01 décembre 2022 à la vue des lieux litigieux qui avait précédemment été fixée à ladite date par ordonnance du 21 octobre 2022. Elle s'est déroulée en présence des personnes dont l'assistance est requise par la réglementation en vigueur. Procès-verbal de nos opérations a été dressé le 01 décembre 2022.

L'audience prévue par les dispositions de l'article R 311-20 du Code de l'expropriation a été tenue le 01 décembre 2022 dans la salle d'audience Jean-Jacques Rousseau du Tribunal Judiciaire de Chambéry.

A l'issue des débats, le Juge de l'expropriation a avisé les parties que le jugement serait rendu par sa mise à disposition au greffe de la juridiction, selon les dispositions de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile, à la date du 09 février 2022.

Ayant entendu en audience publique :

- Me Sandra CORDEL, avocat au barreau d'ALBERTVILLE, intervenant dans les intérêts du Syndicat mixte CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE (CGLE), Expropriant,

- les consorts ROULET, Expropriés, non comparants, non représentés,
- M. Thierry FOURNIER, représentant Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques

Le délai de huit jours prévu par l'article R 311-21 du Code de l'expropriation est expiré sans qu'un accord ne soit intervenu entre ces parties.

Pour réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation, l'expropriant offre une indemnité d'un montant de 50 225,00 euros s'établissant de la façon suivante :

- Indemnité Principale  
en zone AUAi du PLUiHD,  
\* Parcelle 230, section AM, surface de 1435 m<sup>2</sup>, emprise totale à 35 €/m<sup>2</sup>  
Total indemnité principale + Indemnité de réemploi **50 225,00 €**

Le SYNDICAT MIXTE CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE (CGLE) fait valoir que la présente procédure a pour objet l'acquisition des terrains nécessaires au projet d'aménagement et d'équipement des terrains de la ZAC de BISSY-CHAMPS COURTS sur le territoire de la commune de CHAMBERY et que compte tenu de ces éléments, de l'existence d'accords amiables et de la situation des lieux, l'offre faite doit être considérée comme satisfaisante.

Les consorts ROULET n'ont pas comparu et n'ont pas formulé de demande.

Le Commissaire du Gouvernement rappelle que la date de référence dans la présente procédure se situe le 19 décembre 2019. Il conclut au caractère satisfaisant des offres de l'expropriant.

### DESCRIPTIF DES LIEUX

La parcelle expropriée est située sur la commune de CHAMBERY, lieu-dit "La Croix Sud". Elle présente les caractéristiques suivantes : section AM, n° 230, d'une superficie de 1435 m<sup>2</sup>, surface plane, rectangulaire et en nature de pré.

### MOTIVATION

#### **Sur le montant de l'indemnité d'expropriation et de l'indemnité de emploi :**

Il résulte de l'article L 321-1 du Code de l'expropriation que "les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation".

La date de référence prévue aux articles L 322-2 à L 322-7 du Code de l'expropriation est celle à laquelle est devenu opposable aux tiers le plus récent des actes rendant public, approuvant, révisant ou modifiant le plan d'occupation des sols ou approuvant, révisant ou modifiant le plan local d'urbanisme et délimitant la zone dans laquelle est situé le bien, soit en l'espèce, le 19 décembre 2019.

L'examen des lieux a permis de constater que l'emprise porte sur la totalité de la parcelle n° AM 230 correspondant à un terrain en nature de pré. Cette parcelle se trouve en zone AUAi du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat et Déplacements et fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation sectorielle. Ce zonage correspond aux activités industrielles et l'urbanisation ne peut se faire que dans le cadre d'une opération d'ensemble portant sur la totalité de la zone. La parcelle est donc inconstructible isolément et ne peut donc bénéficier de la qualification de terrain à bâtir au sens de l'article L322-2 du code de l'expropriation.

En application de l'article R 311-22 du Code de l'expropriation, si l'exproprié s'est abstenu de répondre aux offres de l'administration et de produire un mémoire en réponse, le Juge fixe l'indemnité d'après les éléments dont il dispose.

En l'espèce, les consorts ROULET n'ont pas formulé de demande.

Les pièces versées au dossier montrent que, dans le cadre de la présente procédure, des accords amiables ont été conclus dans le cadre de la présente opération et constituent des termes de références privilégiés, s'agissant de terrains similaires situés à proximité.

En l'absence de toute demande des expropriés et compte tenu de l'impossibilité pour la juridiction de statuer ultra petita, l'indemnité de dépossession doit être fixée conformément à l'offre notifiée par l'expropriant.

En conséquence, il y a lieu de dire et de juger satisfaites les indemnités offertes aux propriétaires se décomposant de la manière suivante :

- Indemnité Principale  
en zone AUAI du PLUiHD,  
\* Parcelle 230, section AM, surface de 1435 m<sup>2</sup>, emprise totale à 35 €/m<sup>2</sup>  
Total indemnité principale + Indemnité de réemploi **50 225,00 €**

### **Sur les dépens :**

Aux termes de l'article L.312-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant supporte seul les dépens de première instance.

En l'espèce, le SYNDICAT MIXTE CHAMBERY GRAND LAC ECONOMIE est expropriant dans le cadre de la présente instance.

Par conséquent, il supportera les dépens.

### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement par mise à disposition de la décision au Greffe, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

**DIT** que Le SYNDICAT MIXTE CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE (CGLE) devra payer à

**Mme Bernadette ROULET** veuve MILNER Théodore

**Les héritiers inconnus de Mme Marie-Thérèse Suzanne Marcelle ROULET** veuve LARDAT Claude

**Les héritiers inconnus de M. Vincent ROULET**

**Les héritiers inconnus de M. Louis Claude ROULET,**

une indemnité totale de **50 225,00 €** - cinquante mille deux cent vingt cinq euros ;

et au besoin **CONDAMNE** Le SYNDICAT MIXTE CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE (CGLE) , pris en la personne de son représentant légal, au paiement de cette somme ;

**DIT** que Le SYNDICAT MIXTE CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE (CGLE) , pris en la personne de son représentant légal, supportera la charge des dépens.

Fait et mis à disposition au Greffe du Juge de l'Expropriation, au Palais de Justice de CHAMBERY, le 09 février 2023.

**LE GREFFIER**

Karine LARUE.

En conséquence la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre la dite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République auprès les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêts main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente a été signée, scellée et délivrée par le Greffier soussigné.

**LE JUGE DE L'EXPROPRIATION**

Chambéry, le 09 février 2023. Marion DUCHAMPECHEVAL.

